
TRAITE D'APPORT EN NATURE

Entre :

The Autonomous Way Group Inc

(l'« **apporteur** »)

Et :

Octopus Biosafety

(la « **Société Bénéficiaire** »)

Le 6 mai 2025

Le présent traité d'apport (ci-après dénommé le « **Traité d'Apport** ») est conclu à la date mentionnée en première page,

ENTRE :

1. **The Autonomous Way Group Inc, (TAW Group Inc)**, une société américaine, dont le siège social est situé 6192 COASTAL Highway Lewes DELAWARE 19958 USA

-après dénommée l'« **Apporteur** ».

ET :

2. **Octopus Biosafety**, une société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 9 rue du Danemark – ZAC Porte Océane 56400 Auray, immatriculée sous le numéro 341 727 014 RCS Lorient,

ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** ».

L'apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A.** Un projet de rapprochement de la société **TAW Holding Inc**, une société de droit américain dont le siège social est situé 6192 COASTAL Highway Lewes DELAWARE 19958 USA (la « **Société** ») avec la Société Bénéficiaire est en cours de discussions entre la Société et la Société Bénéficiaire.
- B.** Ce rapprochement serait opéré par l'apport en nature par **TAW Group Inc** de 200 actions ordinaires émises par la Société **TAW Holding Inc**, d'une valeur nominale d'un 0,01 USD chacune, représentant 20% des titres émis par la Société (les « **Actions Apportées** ») par l'apporteur au bénéfice de la Société Bénéficiaire (l'« **Apport** »).
- C.** Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, le cabinet HUBEX, représenté par M. Jérémy HUBERT, Commissaire aux comptes, domicilié 77 bis rue du Maréchal Joffre 62118 BIACHE ST VAAST, a été désigné en qualité de commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** ») par ordonnance du président du tribunal de commerce de Lorient en date du 29 Aout 2024, en vue d'émettre un rapport sur l'évaluation de l'Apport et sa rémunération.
- D.** L'Apport a été approuvé par l'associé unique de la société et la Société Bénéficiaire a été agréée en tant que nouvel associé de la Société le 5 mai 2025.
- E.** Les Parties ont ainsi décidé de conclure le présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») afin de définir les termes et conditions selon lesquels l'apporteur fait Apport à la Société Bénéficiaire d'Actions Apportées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Pour les besoins du Traité d'Apport, les termes commençant par une lettre majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Actions Apportées	a le sens qui lui est attribué au paragraphe B du Préambule.
Actions Nouvelles	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2 du présent Traité d'Apport.
Apport	a le sens qui lui est attribué au paragraphe B du Préambule.
Apporteur	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties.
Article	désigne un article du présent Traité d'Apport.

Augmentation de Capital	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2 du présent Traité d'Apport.
Charge	désigne pour tout bien ou droit, toute sûreté ou garantie personnelle ou réelle (tel que notamment tout nantissement, gage, hypothèque ou cautionnement), privilège, servitude, tout droit de toute nature affectant la libre jouissance ou le libre exercice, la pleine propriété ou la libre transférabilité (tels que notamment toute promesse de vente, engagement de non-concurrence, engagement d'inaliénabilité, droit de préemption, protocole de préférence, droit de suite, droit de cession forcée, séquestre, droit de rétention, clause de réserve de propriété, réclamation, revendication) ou tout autre droit de tiers ayant un objet ou un effet similaire.
Commissaire aux Apports	a le sens qui lui est attribué au paragraphe C du Préambule.
Condition Suspensive	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4 du présent Traité d'Apport.
Date de Réalisation	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5 du présent Traité d'Apport.
Partie ou Parties	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties.
Préambule	désigne le préambule du présent Traité d'Apport.
Réduction de Capital	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2 du présent Traité d'Apport.
Société	a le sens qui lui est attribué au paragraphe A du Préambule.
Société Bénéficiaire	le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties.
Traité d'Apport	a le sens qui lui est attribué au paragraphe E du Préambule.

1.2 Interprétation

Le Préambule et les Annexes font partie intégrante du Traité d'Apport et ont la même portée contractuelle.

Les intitulés donnés à certains Articles sont donnés à titre informatif pour faciliter la lecture des présentes et n'ont pas de valeur contractuelle.

La référence au Préambule, à un Article, ou à un paragraphe devra être interprétée comme une référence au Préambule, à un Article, ou à un paragraphe du Traité d'Apport.

ARTICLE 2 OBJET ET REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

2.1 Objet de l'Apport

Dans les termes et conditions stipulées aux présentes et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'apporteur s'engage à apporter, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Bénéficiaire qui l'accepte, avec effet à la Date de Réalisation, la pleine et entière propriété du nombre d'Actions Apportées figurant en face de son nom dans le tableau ci-après, libres de toute Charge, ainsi que tous les droits y afférents :

Nom de l'apporteur	Nombre d'Actions Apportées
TAW Group Inc	200 actions de TAW Holding Inc
TOTAL	200

2.2 Régime juridique de l'Apport

L'Apport est soumis au régime de droit commun des apports. Le transfert de propriété des Actions Apportées interviendra à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

3.1 Méthode d'évaluation utilisée et évaluation

La valorisation retenue des Actions Apportées résulte d'une valorisation arrêtée entre les parties de 20% des actions composant le capital social de la Société égale à sept millions soixante-huit mille euros (7.068.000 €).

En conséquence, la valorisation retenue des Actions Apportées correspond à un prix unitaire arrondi par Action Apportée de huit mille huit cent trente-cinq euro (8.835 €).

L'expertise de cette valorisation a été réalisée par le cabinet d'audit et d'expertise américain Eisner Advisory Group LLC qui valorise la société TAW Holding à un montant supérieur à 35 millions d'euros.

Cette valorisation a été réalisée sur la base de la méthode DCF. La société TAW HOLDING INC est une société de droit commun américain, propriétaire d'actifs immatériels. Le choix de la méthode DCF est la méthode préférentielle pour valoriser des actifs incorporels selon le commissaire aux apports Jérémie HUBERT. Ce dernier n'est pas en mesure d'attester que la valeur des apports n'est pas surévaluée, faute d'éléments suffisants et fiables permettant de fonder son opinion avec une assurance raisonnable. Une copie du rapport du Commissaire aux Apports est jointe en Annexe 1

3.2 Rémunération de l'Apport

Aux fins de déterminer la rémunération de l'apport, la valorisation de la Société Bénéficiaire a été arrêtée entre les Parties au montant de son capital social en raison des pertes constatées par la Société Bénéficiaire à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et à son placement en

procédure de redressement judiciaire le 24 mai 2024. Ainsi, la valeur de chaque action de la Société est arrêtée à sa valeur nominale.

Sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital social motivée par des pertes qui sera proposée à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire du 17 juin 2025, qui serait opérée par la réduction de la valeur nominale de chaque action de la Société Bénéficiaire de 0,20 euro à 0,065 euro par action (la « **Réduction de Capital** »), il sera attribué à l'apporteur, en rémunération de l'Apport, un nombre total de cent 108.738.461 actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de six centimes et demi d'euro (0,065 €) chacune (les « **Actions Nouvelles** »), l'apporteur recevant le nombre d'Actions Nouvelles figurant en face de son nom dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'apporteur	Actions Nouvelles remises à l'Apporteur
TAW Group Inc	108.738.461
TOTAL	108.738.461

Les Actions Nouvelles émises sont émises sans prime d'émission. L'apporteur accepte expressément, de renoncer le cas échéant, à la fraction d'action nouvelle formant rompu en application de la parité d'échange convenue.

A la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles seront livrées immédiatement à l'apporteur par inscription sur un compte ouvert à son nom dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société Bénéficiaire, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Access sur la même ligne de cotation que les actions de la Société Bénéficiaire existantes (ISIN FR0013310281).

Dès la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles porteront jouissance courante, seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire. Elles donneront droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après leur création.

La rémunération de l'Apport donnera donc lieu une augmentation de capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de sept millions soixante-huit mille euros (7.068.000 €) par l'émission de cent huit millions sept cent trente-huit mille quatre cent soixante et une (108.738.461) Actions Nouvelles d'une valeur nominale de quatre centimes d'euro (0,065 €) chacune, émises au pair (l'« **Augmentation de Capital** »).

ARTICLE 4 **CONDITION SUSPENSIVE**

Le transfert de propriété des Actions Apportées au profit de la Société Bénéficiaire ne deviendra définitif que sous réserve de :

- (i) Etablissement et remise par le Commissaire aux Apports à la Société Bénéficiaire, conformément à l'article L.225-147 alinéa 2 du Code de commerce, d'un rapport appréciant la valeur de l'Apport ainsi que sa rémunération ;

- (ii) La réalisation définitive de la Réduction de Capital ;
- (iii) L'approbation de l'Apport dans les conditions légales applicables (en ce compris de son évaluation et de sa rémunération) de l'Augmentation de Capital par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire ;
- (iv) La réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Ensembles, les « **Conditions Suspensives** ».

A défaut de réalisation des Conditions Suspensives au plus tard le 14 juillet 2025 (inclus) et sauf pour les Parties à convenir d'un commun accord de repousser cette date, le Traité d'Apport sera caduc de plein droit, sans préjudice des indemnités qui pourraient être dues par l'une ou l'autre des Parties dans le cas où les Conditions Suspensives ferait défaut de son fait.

ARTICLE 5 REALISATION DE L'APPORT

L'Apport consenti par l'apporteur à la Société Bénéficiaire et l'Augmentation de Capital qui en résulte interviendront à la fin de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire constatant la réalisation définitive des Conditions Suspensives (la « **Date de Réalisation** »).

ARTICLE 6 DATE D'EFFET

Il est expressément convenu que l'Apport prendra effet à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE 7 PROPRIETE ET JOUISSANCE

A la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire deviendra propriétaire des Actions Apportées.

Le transfert de propriété visé aux présentes concerne tous les droits y attachés sans exception ni réserve.

ARTICLE 8 ABSENCE DE GARANTIES

L'Apport est consenti par l'apporteur sans aucune déclaration ou garantie autre que celles énoncées à l'Article 9 du présent Traité d'Apport.

En particulier, l'apporteur ne fait aucune déclaration sur la Société, sa situation financière, son activité et ses résultats.

ARTICLE 9 DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire, que les déclarations stipulées ci-après sont exactes à la date des présentes et qu'elles seront exactes à la Date de Réalisation :

- (i) qu'il a la pleine capacité juridique et tous pouvoirs pour conclure et signer le Traité d'Apport, et exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés ;

- (ii) qu'il est propriétaire du nombre d'Actions Apportées indiqué en face de son nom à l'Article 2.1, que ces Actions Apportées lui appartiennent en propre et qu'elles sont libres de toute Charge ;
- (iii) que l'Apport ne porte atteinte à aucun droit détenu par un tiers ;
- (iv) qu'aucune action ou réclamation, à quelque titre que ce soit, n'a été engagée contre l'apporteur en lien, direct ou indirect, avec les Actions Apportées ;
- (v) que la conclusion et la signature par l'apporteur concernée du Traité d'Apport, l'exécution par l'apporteur concerné de ses obligations aux termes dudit Traité d'Apport ainsi que la réalisation par l'apporteur concerné des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'aurait pas été obtenue à la Date de Réalisation, ni un quelconque enregistrement, notification, dépôt ou déclaration auprès d'une quelconque autorité administrative ; et
- (vi) que les Actions Apportées sont intégralement libérées.

L'apporteur déclare, qu'il fera son affaire des conséquences fiscales le concernant au titre de l'Apport.

ARTICLE 10 DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire déclare et garantit à l'apporteur :

- (i) qu'elle a la pleine capacité juridique et tous pouvoirs pour conclure et signer le Traité d'Apport, et exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés ;
- (ii) que la conclusion et la signature par la Société Bénéficiaire du Traité d'Apport, l'exécution par la Société Bénéficiaire de ses obligations aux termes dudit Traité d'Apport ainsi que la réalisation par elle des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'aurait pas été obtenue à la Date de Réalisation, ni un quelconque enregistrement, notification, dépôt ou déclaration auprès d'une quelconque autorité administrative. En particulier, le conseil d'administration de la Société Bénéficiaire a approuvé le 6 mai 2025 la signature du Traité d'Apport ; et
- (iii) que les Actions Nouvelles seront valablement émises à la Date de Réalisation en conformité avec la loi et les statuts de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 11 AUTRES ENGAGEMENTS DE L'APPORTEUR

L'apporteur s'interdit, chacun en ce qui le concerne, jusqu'à la Date de Réalisation, d'accomplir relativement aux Actions Apportées un quelconque acte de disposition ou tout autre acte (notamment consentir toute Charge) susceptible de remettre en cause la bonne exécution au titre du Traité d'Apport.

L'apporteur s'engage à fournir, relativement aux Actions Apportées, tous concours, signatures, justifications, et accomplira toutes formalités, qui pourraient s'avérer nécessaires en vue de l'Apport et afin de rendre l'Apport opposable aux tiers.

ARTICLE 12 REGIME FISCAL DE L'APPORT

L'apporteur est soumis au régime de droit commun des apports en nature purs et simples.

L'Apport sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts.

ARTICLE 13 STIPULATIONS DIVERSES

13. 1. Autonomie des stipulations

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du présent Traité d'Apport serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité d'Apport poursuive ses effets sans discontinuité.

Dans tous les cas, la nullité d'une stipulation n'entraînera pas la nullité du Traité d'Apport ni n'affectera l'application des autres stipulations.

13. 2. Formalités légales

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport.

13. 3. Frais et honoraires

Les droits de mutation relatifs au transfert de propriété des Actions Apportées au profit de la Société Bénéficiaire, ainsi que les frais relatifs aux formalités consécutives à ce transfert, seront à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

Sous réserve de cette exception, chacune des Parties supportera ses propres frais encourus dans le cadre de la négociation, préparation, signature, conclusion et mise en application du présent Traité d'Apport.

13. 4. Election de domicile et notifications

Pour l'exécution du Traité d'Apport ou de tout acte s'y rattachant, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toutes notifications ou communications devant être effectuées dans le cadre du Traité d'Apport seront adressées (i) par lettre recommandée (ou équivalent pour tout envoi à l'étranger ou par fax ou courriel confirmé par lettre recommandée), (ii) par lettre remise en mains propres contre signature ou (iii) par email, sous réserve que la réception de cet email soit confirmée par (x) un email en réponse ou (y) un accusé de lecture.

La date à laquelle une notification ou communication sera réputée valablement faite sera celle :

- de sa première présentation chez le destinataire si elle a été adressée par lettre recommandée ou équivalent ;
- de la date du récépissé signé par le destinataire en cas de remise en mains propres ; et
- à la date d'envoi de l'email.

Chacune des Parties pourra notifier aux autres Parties une nouvelle adresse où les notifications devront être effectuées conformément au présent article. À l'égard de chaque Partie, le changement d'adresse prendra effet quatre (4) jours calendaires après la notification du changement d'adresse.

13. 5. Successeurs, ayants droit et cessionnaires

Le présent Traité d'Apport s'appliquera au bénéficiaire et liera les Parties, étant entendu que sauf stipulation expresse des présentes, aucune Partie ne cèdera ni ne délèguera l'une quelconque de ses obligations créées au terme des présentes sans l'accord préalable des autres Parties.

13. 6. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Traité d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

13. 7. Modifications

Toute modification ou avenant aux stipulations du présent Traité d'Apport nécessitera un accord écrit valablement signé par toutes les Parties.

Aucune renonciation à une disposition ou condition du présent Traité d'Apport ni aucun consentement requis au titre du Traité d'Apport ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite et signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.

Sauf stipulations contraires, ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du Traité d'Apport ne pourra être interprété comme une renonciation à la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.

13. 8. Exécution forcée

Chaque Partie convient que des dommages-intérêts monétaires ne constitueront pas un recours suffisant en cas de manquement au présent Traité d'Apport et que, outre tous autres recours, toute autre Partie aura droit à une injonction de faire ou exécution forcée conformément à l'article 1217 du Code civil.

13. 9. Imprévision

Les Parties renoncent expressément à invoquer les dispositions de l'article 1195 du Code civil en cas de survenance d'un changement de circonstances imprévisibles avant la réalisation des opérations mentionnées au présent Traité d'Apport.

13. 10. Droit applicable - Compétence juridictionnelle

Le présent Traité d'Apport est exclusivement régi et interprété selon le droit français.

Tous les litiges relatifs à l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'inexécution du présent Traité d'Apport seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Lorient.

13. 11. Pouvoirs pour formalités

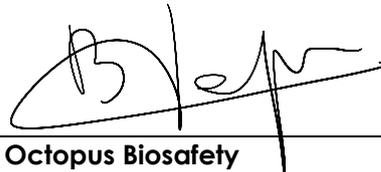
L'apporteur et la Société Bénéficiaire confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original du Traité d'Apport à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Fait à AURAY, le 6 mai 2025, en un (2) exemplaires.



TAW Group Inc

Représentée par Gérard MENEROUD



Octopus Biosafety

Représentée par Bertrand VERGNE

Annexe 1

Rapport du commissaire aux apports